

SAONE ET LOIRE
Mairie
71330 DICONNE
Tél.: 03.85.72.00.23



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE DICONNE

Envoyé en préfecture le 03/07/2023

Reçu en préfecture le 03/07/2023

Publié le

ID : 071-217101757-20230630-2023D19-DE

S²LOW

L'an deux mille vingt-trois et le 30 du mois de juin à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie sous la présidence de Monsieur Robert COULON, Maire,

Étaient présents : COULON Robert, BERGERAS Roger, COLAS Daniel, DUFOUR Maryse MAURY Thomas, et POCOBELLO Christiane, Marion SAVOY.

Étaient représentés : BRISET Sylvianne procuration à POCOBELLO Christiane

JULLIEN Jean-Marc procuration à POCOBELLO Christiane

Étaient excusés :

A été nommé secrétaire de séances : M. Roger BERGERAS

REUNION DU
30/06/2023

Date de convocation :

20/06/2023

Date d'affichage :

20/06/2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents ou représentés : 9

Absents : 2

**Délibération
2023-19**

OBJET : institution de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune, fixation du taux et institution d'exonération

Le Maire rappelle les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts qui précise les modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement, de la fixation de son taux et des exonérations éventuellement possibles.

Cette taxe d'aménagement est destinée à pourvoir aux dépenses d'aménagement du territoire. Le montant de la taxe d'aménagement est assis sur la surface construite. Son taux ne peut excéder 5% sauf dans certains secteurs où il peut être porté jusqu'à 20% par une délibération motivée si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer la taxe d'aménagement.
- Décide de fixer le taux d'aménagement à 2% sur le territoire de l'ensemble de la commune
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.
- Décide de ne pas reverser la part à la CCBR
- D'instituer une exonération sur les abris de jardins.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait à Diconne, le 03/07/2023

Le Maire,
Robert COULON

